

Arrêt

n° 92 320 du 28 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DARMS loco Me G. LENELLE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Kindia et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père avait des activités commerciales en Sierra Leone. Un jour, il a perdu tout son argent et a été contraint d'abandonner ses activités en Sierra Leone. Il s'est alors mis à lire le coran de manière intensive et donner des cours de coran pour gagner un peu d'argent. En 2001, un ami de votre père lui a proposé de l'employer dans sa boutique, ce que votre père a accepté.

Un jour votre père a annoncé à votre mère qu'il allait vous donner en mariage à son ami qui lui avait offert du travail. Au mois de juillet 2006, vous avez été informée pour la première fois de la tenue de ce mariage par votre mère. Elle vous a expliqué que les noix de colas avaient déjà été déposées par votre futur époux auprès de votre famille. Malgré votre refus d'épouser cet homme, le mariage a été célébré le 27 août 2006. Vous avez ensuite vécu chez votre époux. Vous avez donné naissance à une fille en date du 14 août 2007.

En janvier 2011, votre époux s'est absenté plusieurs jours du domicile conjugal pour aller voir sa mère. A son retour, il a constaté que votre fille et vous-même étiez en mauvaise santé. Il vous a alors amenées à l'hôpital. Là, un médecin vous a annoncé que votre enfant avait besoin d'une transfusion sanguine. Votre mari s'est soumis à une prise de sang pour vérifier la compatibilité de son sang avec celui de votre fille. Après analyse de son sang, le médecin a annoncé à votre époux qu'il ne pouvait pas donner de sang à votre fille. Votre mari s'est alors fâché sur le médecin. Ce dernier a ensuite dit à votre mari que votre mari seul pouvait savoir s'il était ou non le père de l'enfant. Après avoir entendu ceci, vous avez pris peur et avez perdu connaissance. Les médecins ont alors fait des analyses et sont arrivés au constat que vous étiez enceinte. Votre mari vous a alors demandé comment vous pouviez être enceinte alors que cela faisait longtemps qu'il était absent du domicile. Votre mari a alors compris qu'il n'était pas le père de vos enfants. Il vous a battu jusqu'à ce que des médecins s'interposent entre vous. Il a quitté l'hôpital. Peu après son départ, vous avez également quitté l'hôpital avec votre fille et vous êtes rendue au domicile de votre petit ami, père biologique de vos deux enfants. Vous y êtes restée une semaine avant de vous rendre à Conakry au domicile de votre cousine [M.], la fille de votre oncle paternel. Vous y êtes restée jusqu'à votre départ du pays.

Vous avez quitté la Guinée le 2 juillet 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 4 juillet 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être forcée par votre père et votre mari de retourner vivre chez votre époux voire d'être tuée par une de ses deux personnes parce que vous avez fui le domicile conjugal (audition pp.10-11).

Or, plusieurs éléments nous amènent à la conclusion que votre récit ne peut être tenu pour établi.

Tout d'abord, vous tenez des propos contradictoires quant à la chronologie de certains évènements précédant la célébration du mariage qui aurait eu lieu le 27 août 2006 :

Ainsi, au début de l'audition, vous déclarez avoir entendu parler pour la première fois de ce mariage deux mois avant le dépôt des noix de colas qui aurait eu lieu dans le courant du mois de juillet 2006 (audition p.13). Or, par la suite, vous déclarez avoir été informée de la tenue de ce mariage, non pas avant mais après le dépôt des noix de colas, et précisez par ailleurs n'avoir été informée de la tenue de ce mariage qu'un mois seulement avant la célébration de celui-ci (audition p.25).

Cette contradiction porte gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit puisque rien dans vos déclarations ne vient justifier cette contradiction interne à votre récit (audition p.25). Par ailleurs votre jeune âge ne suffit pas non plus à expliquer ces propos contradictoires, d'autant que vous avez été

scolarisée jusqu'en 10 ème année d'études (voir notes, p. 4). De fait, la contradiction qui a été relevée ne porte pas sur des dates mais bien sur l'enchaînement d'évènements qui auraient bouleversés votre vie. Dès lors, quand bien même vous étiez jeune au moment des faits, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de donner des informations constantes sur la chronologie de ces faits.

Ensuite, vos propos concernant les faits qui se seraient déroulés à l'hôpital au mois de janvier 2011 et qui auraient déclenché votre fuite du domicile conjugal manquent de consistance et de vraisemblance.

Ainsi, vous déclarez votre époux vous a amenées, vous et votre fille, à l'hôpital. Vous expliquez qu'à votre arrivée, le médecin vous a indiqués que votre fille nécessitait une transfusion sanguine. Vous expliquez qu'une prise de sang a alors été effectuée sur votre époux afin de vérifier s'il pouvait donner du sang mais que les résultats auraient montré que votre mari n'était pas compatible, ce qui aurait jeté le doute dans le chef de votre mari et du médecin quant à la paternité de votre fille (audition p.14, pp.26-27). De fait, vous dites que votre mari aurait crié sur le médecin après que ce dernier lui aurait annoncé les résultats. Le médecin aurait alors dit à votre mari « c'est vous qui savez si vous êtes le père de cet enfant ou pas » (audition p.14).

Force est de conclure que les réactions de votre mari et du médecin suite aux résultats de l'analyse de la prise de sang de votre époux sont incohérents. Il ne nous paraît pas crédible qu'un médecin ait tenus de tels propos dans les circonstances données. De plus, il n'est pas crédible que ces résultats aient suscité un doute sur la paternité de votre enfant dans la mesure où il est de notoriété publique qu'il n'est pas possible de se prononcer sur la paternité d'un enfant à travers la comparaison unique de la composition sanguine de l'enfant et de son père présumé.

Par ailleurs, notons que vous vous montrez très imprécise sur le diagnostic posé par le médecin sur l'état de santé de votre fille. De fait, vous ignorez encore aujourd'hui de quoi elle souffrait précisément (audition pp.26-27). Vous ne savez pas non plus la raison pour laquelle elle avait besoin d'une transfusion sanguine (audition p.27).

Pour expliquer ces méconnaissances, vous expliquez que vous n'aviez pas accompagné votre époux ce jour-là dans le bureau du médecin (audition p.27). Or il n'est pas cohérent que vous puissiez d'une part reproduire les dialogues entre votre mari et le médecin au sujet de doutes concernant la paternité de votre enfant mais ne puissiez pas d'autre part donner d'informations concernant l'état de santé de votre enfant arguant que c'était votre mari, et pas vous, qui étiez dans le bureau du médecin (audition p.14, pp.26-27).

Enfin, alors qu'il ressort de vos déclarations que l'état de santé de votre fille à son arrivée à l'hôpital était critique, vous déclarez avoir quitté cet hôpital avec votre fille après que votre époux vous ait crié dessus (audition p.28). Au vu l'état de santé critique de votre fille selon vos dires, il ne nous paraît pas cohérent que vous ayez pu quitter avec celle-ci l'hôpital sans que des soins ne lui soient prodiguées au préalable.

De plus, une contradiction est apparue à l'analyse de vos propos concernant l'annonce de votre deuxième grossesse. Votre mari aurait estimé qu'il était impossible d'être le père de votre deuxième enfant car il était au village. Vous avez en effet déclaré spontanément d'abord dans votre récit libre que votre mari était parti au village en janvier 2011 (et votre grossesse a été découverte à l'hôpital en présence de votre mari en janvier 2011) (voir notes d'audition, p. 14). Plus tard, dans l'audition, vous déclarez que votre mari était absent depuis plus de 2 mois pour le village (voir notes, p. 27), versions divergentes s'il en est.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de tenir pour établi ces faits qui se seraient déroulés à l'hôpital en janvier 2011, faits pourtant à l'origine de votre fuite du domicile conjugal selon vos dires. Cela continue d'entacher la crédibilité générale de votre récit.

Mais encore, alors qu'il ressort de vos déclarations que la seule façon d'échapper à ce mariage forcé était de fuir le pays (audition p.28), le Commissariat général n'est pas convaincu quant à votre impossibilité de mettre un terme au pays à ce mariage que vous n'auriez pas choisi.

Ainsi, selon nos informations, en Guinée, dans le cadre d'un mariage, une jeune fille a des recours possibles au sein de sa famille qui lui permettent d'infléchir le choix des parents. La discussion au sein de la famille concernant ce mariage est envisageable. Par ailleurs, il est possible pour une femme de

s'installer ailleurs et de trouver protection auprès des membres de la famille généralement du côté maternel et qu'en règle générale, la famille du côté maternel lui trouvera rapidement un nouveau mari afin qu'elle ne reste pas financièrement à sa charge. Le mariage religieux déjà célébré peut alors être dissout (voir Subject related briefing, Guinée, le Mariage, avril 2012)

Dans votre situation, il ressort de vos dires que plusieurs personnes de votre famille étaient opposées à votre mariage : le grand frère de votre père, votre cousine, votre mère, vos jeunes frères (audition p.12, p.15, p16, p.17, p.24).

En raison de nos informations (selon lesquelles au travers de discussions familiales, il est possible de mettre un terme à un mariage religieux en Guinée) il vous a été demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles dans votre cas de telles discussions n'ont pas eu lieu, ce à quoi vous avez répondu que personne n'a osé discuter avec votre père (audition p.23). Questionnée alors sur les raisons pour lesquelles vos frères n'ont pas osé le faire, vous vous limitez à dire « c'est comme ça chez nous, [...] vous ne pouvez pas dire devant les parents que vous n'êtes pas content, c'est le père de famille qui décide tout » (audition p.23). Puis interrogée sur la capacité de votre cousine à intervenir auprès de votre père pour vous, vous ne faites pas preuve de plus précision, vous contentant de déclarer « elle sait que si elle s'en mêle, ça va lui créer des ennuis, elle n'a même rien essayé car personne n'a rien pu faire » (audition p.29).

Ces seules affirmations ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général que vous avez été victime d'un mariage forcé décidé par votre père et auquel vous ne pouviez vous soustraire sans quitter le pays, et ce malgré le soutien que plusieurs membres de votre famille vous ont témoigné. Notons également que vous êtes partie de Kindia pour Conakry pour y séjourner plusieurs mois, sans que vous puissiez dire si votre mari ou votre père vous rechercheraient. Vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs qu'à Kindia, d'autant que vous bénéficiez du soutien de plusieurs membres de votre famille.

Enfin, les circonstances dans lesquelles vous auriez quitté votre pays ne sont pas crédibles.

Ainsi, concernant votre voyage vous dites que c'est votre cousine qui l'a organisé et précisez avoir voyagé en avion au départ de l'aéroport de Gbessia (Conakry) sous une fausse identité dont vous n'avez pas pris connaissance (audition p.28-29, p.10).

Le Commissariat général constate que malgré que vous ayez vécu chez votre cousine le temps qu'elle prépare votre voyage, vous ne pouvez ni dire comment votre cousine l'a organisé ni combien elle a payé pour le faire (audition pp.28-29). Il n'est pas crédible qu'une personne dans votre situation se désintéresse à ce point de son sort.

Par ailleurs, au regard de nos informations selon lesquelles pour quitter la ville de Conakry par l'aéroport de Gbessia, comme vous déclarez l'avoir fait, il y a de nombreux contrôles de sécurité qui sont effectués, et que lors de ces contrôles, chaque passager doit se présenter individuellement avec ses documents d'identité (voir document de réponse, Guinée, contrôles à l'aéroport de Conakry, 14 mai 2012), il ne nous paraît pas crédible que vous ayez pu voyager de la Guinée vers la Belgique sous une fausse identité sans jamais prendre connaissance de cette identité.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'est pas permis de tenir pour établi le fait que vous ayez été victime d'un mariage forcé en Guinée dont nous ne pouviez-vous soustraire au travers d'appuis familiaux.

Pour conclure, notons que vous n'invoquez pas d'autres craintes que celles liées à votre mariage forcé en cas de retour en Guinée (audition pp.10-11, p.31).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant au certificat médical que vous déposez à l'appui de vos dires, il n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, il se limite à attester que vous êtes excisée (type 2). Il ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, il ne démontre pas que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée ou encourriez un risque réel de subir des atteintes graves. Vous déclarez d'ailleurs vous-même que votre excision n'a pas de lien avec votre demande d'asile (audition p.9).

En ce qui concerne la situation générale en Guinée (voir SRB, Guinée, situation sécuritaire), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence, de précaution et de minutie, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui

octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. Par voie de courrier daté du 31 octobre 2012, la partie défenderesse a déposé un document portant l'intitulé suivant : « Guinée – Situation sécuritaire » daté du 10 septembre 2012.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « (...) doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque, comme en l'occurrence, des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, la partie requérante, à laquelle le nouveau document déposé par la partie défenderesse a été communiqué en date du 6 novembre 2012, n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconques concernant son dépôt, le Conseil décide d'en tenir compte dans la mesure où il fait état d'éléments qui sont postérieurs à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle la partie défenderesse aurait pu les produire et qui viennent actualiser certaines considérations de la décision attaquée.

5. Le cadre procédural

Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il exerce une compétence de pleine juridiction régie, notamment, par les termes de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lesquels disposent ce qui suit : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6. Discussion

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou en reste éloignée en raison de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 pour le double motif, résultant des termes de l'acte querellé, qu'il « (...) il n'est pas permis de tenir pour établi le fait qu[e la partie requérante [aurait] été victime d'un mariage forcé en Guinée dont [elle] ne pouv[ait se] soustraire au travers d'appuis familiaux. (...) » et que cette dernière « (...) n'invoque[.] pas d'autres craintes que celles liées à [son] mariage forcé en cas de retour en Guinée (...) ».

6.2. En termes de requête, la partie requérante fait, notamment, valoir dans la cinquième branche de son unique moyen, qu'elle « (...) s'interroge sur la réelle compréhension du motif d'asile par [la partie défenderesse]. (...) », précisant à cet égard que « (...) Si [elle] a fui la Guinée, c'est parce qu'elle craignait de vivre avec un mari qu'elle n'a pas choisi, auquel elle a été mariée de force, et qu'elle a trompé. (...) » et arguant qu'à son estime, d'une part, « (...) Il convient donc de s'interroger sur la protection que les autorités guinéennes pourront apporter à une femme placée dans la même situation que la requérante, compte tenu d'un adultère manifeste. Se limiter à examiner [son] dossier [...] sous le seul angle du mariage forcé n'est pas suffisant [...] Il convient, à tout le moins, de constater que [la partie défenderesse] doit encore investiguer le dossier de la requérante en fournissant son point de vue sur cette partie du dossier ou en tout cas en dispensant des informations objectives sur le statut d'une femme placée dans la même situation que celle de la requérante en Guinée (...) » et, d'autre part, « (...) Il est [...] permis de penser [au vu, notamment, des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif] qu'une femme [...] peu instruite, comme la [partie] requérante, et dont les enfants sont adultérins, risque[.] fort bien de se retrouver mise au ban de toute une famille, qui n'agira pas lorsqu'elle sera victime de violences [...] (...) ».

6.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que convenir que la motivation de la décision querellée ne résiste pas aux critiques qui lui sont adressées en termes de requête.

Il ressort, en effet, des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a formulé les raisons de sa demande d'asile de la manière suivante « (...) En cas de retour, j'ai peur des représailles vu que j'ai des enfants d'une autre homme. Mon père menace de me tuer et mon mari veut se venger (...) » (cf. point 3 de la page 3 du document intitulé « Questionnaire » versé au dossier administratif), « (...) mon père m'a dit qu'il va me punir car je [lui] ai désobéi, il m'a donné en mariage à quelqu'un et j'ai fui le mariage (...) » (cf. page 11 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), tandis que la partie défenderesse a, pour sa part, pu constater la présence, auprès de la partie requérante, d'un enfant qu'elle prétend être le fruit de la relation adultère dont elle a fait état.

Il est également exact que les indications reprises aux pages 5 et 6 du rapport intitulé « Guinée – Le mariage » tel que versé par la partie défenderesse au dossier administratif, livrent une vision contrastée du statut de la femme guinéenne, au vu de laquelle les interrogations exprimées en termes de requête quant à la situation spécifique d'une « femme adultère mère d'enfants issus d'une telle relation », dans laquelle la partie requérante revendique se trouver, paraissent *prima facie* d'autant plus légitimes que le rapport en cause ne recèle aucune information à cet égard.

Dans ce contexte, l'absence d'investigation de la partie défenderesse à l'égard des chefs de la demande de la partie requérante ayant trait à sa condition alléguée de « femme guinéenne adultère et mère de deux enfants issus de la relation qu'elle a entretenue hors

mariage » fait en sorte qu'il manque, en l'occurrence, des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil souligne qu'invitée à s'exprimer à l'audience sur les constats qui précèdent, la partie défenderesse s'est limitée à affirmer, de manière purement péremptoire, qu'à son estime, elle avait, en l'occurrence, procédé à l'examen de tous les éléments pertinents de la cause, ce qui à l'évidence ne saurait suffire à démontrer que les constats susmentionnés ne seraient pas justifiés.

Il relève également que le document intitulé « Guinée – Situation sécuritaire » daté du 10 septembre 2012, déposé par la partie défenderesse au titre d'élément nouveau se rapporte à une problématique étrangère à celle rencontrée dans les constats susvisés qu'il ne saurait, partant, davantage énerver.

En conséquence, le Conseil considère qu'il s'impose, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, tel que rappelé *supra*, sous le titre 5 du présent arrêt, ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, lequel dispose que « (...) *Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...)* ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, comporter un examen tendant à vérifier le caractère établi de la relation adultère alléguée par la partie requérante et de ses suites étant, notamment, la naissance de deux enfants issus de cette relation, ainsi qu'une analyse du bien-fondé des craintes subséquentes exprimées en cas de retour en Guinée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 26 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille douze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA V. LECLERCQ